



- **La participation à l’instruction :** Les avocats sont autorisés à représenter leur client au cours de sa participation à la procédure conformément au Règlement intérieur,
- **L’accès au dossier :** Les avocats ont le droit d’examiner le dossier original concernant l’instruction judiciaire à laquelle leur client est partie, et de s’en procurer copie, sur support papier ou électronique, durant les jours du travail et en satisfaisant aux conditions requises pour une bonne conduite devant les CETC. L’accès au dossier peut être organisé avec l’assistance de la partie civile ou d’un officier responsable du dossier, mais sous le contrôle d’un greffier. Les avocats sont autorisés à établir ou demander des copies des documents du dossier et de les emmener avec eux aux fins de discussion avec leur client, mais ne sont pas autorisés à remettre ces copies à leur client ou à d’autres personnes.
- **Le secret professionnel et judiciaire :** À travers la participation à la procédure de leur client en tant que membre de la partie civile, les avocats peuvent, tout comme leur client, prendre connaissance des informations confidentielles contenue dans le dossier. Or, il n’y a que les juges et les procureurs des CETC qui puissent décider de rendre ces informations publiques. Les avocats sont donc tenus de respecter le secret de l’instruction ainsi que leur propre déontologie professionnelle, qui leur interdit de divulguer les informations dont ils ont pris connaissance en examinant le dossier.
- **Le dépôt des documents :** Une fois que leur client est reconnu comme membre de la partie civile, les documents officiels doivent être déposés par l’intermédiaire de l’officier chargé du dossier, conformément à la directive pratique concernant le dépôt des documents. Les avocats recevront un message par courriel pour les avertir des documents qui sont inclus dans le dossier. À cette fin, ils sont invités à communiquer son adresse e-mail aux greffiers du bureau des co-juges d’instruction. Les documents leur seront remis sur support papier si, et seulement si ils ne sont pas en mesure de recevoir des courriels

Les règles et la directive pratique pour la participation de la partie civile peuvent être consultées et téléchargées sur le site d’internet de l’unité des victimes (<http://www.eccc.gov.kh/>). Pour toutes autres demandes d’assistance dans le cadre de la conduite de leur cause en tant que représentants de leur client devant les CETC, les avocats peuvent s’adresser à l’unité des victimes.

Phnom Penh, le 30 juillet 2008.

Les co-juges d’instruction  
**Marcel LEMONDE**  
**YOU Bunleng**

Nous, \_\_\_\_\_, officier judiciaire, avons remis cette décision à Maitres ..... le \_\_\_\_\_ 2008.

**Destinataire**

**Délivré par**

Signature

Signature